

Nomenclature ACTES**1.1.3.2****SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES DU
CENTRE OUEST SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 06 mars 2024****N° 03-24 – MISE EN PLACE DE LA VISIO-CONFERENCE DANS LES DIFFERENTES
INSTANCES DU SMITOM-LOMBRIC**

Le 27 février 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été à nouveau convoqué le 28 février 2024.

Le 06 mars 2024 à 12 heures, le comité syndical du SMITOM LOMBRIC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Laurent AVELANGE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Thierry SEGURA, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Henri DE MEYRIGNAC, Serge DURAND, Claude JACQUELOT, Sylvain JONNET, Christophe SIMON, Albert VAN DE BOR, Bernard WATREMEZ, Gilles GROSLEVIN, Denis GOUET-YEM, Laurent AVELANGE, Pascal GOUHOURY, Didier KERIGER, Yannick TORRES.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice :	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	43

OBJET : MISE EN PLACE DE LA VISIO-CONFERENCE DANS LES DIFFERENTES INSTANCES DU SMITOM-LOMBRIC

Le SMITOM-LOMBRIC, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L52411-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM LOMBRIC,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 170,

Vu la délibération n° 24-21 du 23 mars 2021 portant approbation du règlement intérieur du SMITOM LOMBRIC,

Considérant qu'il est utile que le comité syndical comme les différentes instances du SMITOM LOMBRIC (bureau, CAO...) puisse disposer d'une solution de téléconférence utilisable au-delà de la réglementation d'urgence propre à la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Considérant qu'en application de la loi du 21 février 2022 précitée, le Président du SMITOM LOMBRIC peut décider que la réunion du conseil syndical se tiendra en plusieurs lieux, par visioconférence, dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} mars 2024 :

- La participation en distanciel aux réunions peut se tenir en plusieurs lieux y compris au domicile des élus,
- Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L212-10,
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence,
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure exclusivement en présentiel. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants et de la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante par visioconférence,
- Respect des modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence (L5211-11-1 du CGCT)

Considérant que la visioconférence est exclue pour l'élection du Président, l'élection des membres du bureau, l'adoption du budget primitif, la désignation des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que 2 réunions du comité syndical sont obligatoirement tenues en présentiel par an à raison d'une réunion par semestre,

Considérant que le territoire du SMITOM LOMBRIC est très étendu et qu'il ne permet pas toujours de se rendre aux réunions compte tenu de l'emploi du temps des élus,

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le comité syndical :

Article 1 :

Approuve les règles de délibérations à distance par visioconférence du SMITOM LOMBRIC applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 :

Autorise le Président à décider la tenue des réunions du comité syndical et des bureaux syndicaux par visioconférence

Article 3 :

Respecte des modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence (L5211-11-1 du CGCT)

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : unanimité

Abstention : __

Contre : __

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Laurent AVELANGE

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 20 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »